



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 44232

### Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace sur les dépenses imprévisibles entraînées par la numérotation à 10 chiffres, dans les communes qui ont fait l'effort de s'équiper dans le passé de systèmes d'alarme et de téléalarme, pour protéger des incursions et des déprédations, les écoles maternelles et primaires ainsi que les bâtiments municipaux ou les équipements sportifs. En effet, les coûts de reprogrammation, de test et de renumérotation de chaque transmetteur est de l'ordre de 500 F HT et ce tarif n'est en aucun cas dégressif. Ce qui signifie que pour une commune moyenne, qui compte en général une vingtaine de bâtiments stratégiques sous télé-alarme, les frais non prévus et donc non budgétés de ce type d'opération viennent s'ajouter au coût déjà élevé que représente le changement d'un standard compatible avec la nouvelle numérotation. Tout en comprenant les raisons techniques qui ont poussé à une opération d'envergure pour préserver l'avenir de notre système d'échange d'informations, il souhaite connaître les dispositions que France Telecom compte proposer aux communes qui subissent aujourd'hui des frais imposés et sur lesquels aucune négociation concurrentielle ne peut être entamée. Il aimerait notamment que des aménagements sur les coûts d'abonnement qui représentent des dépenses considérables pour les collectivités territoriales puissent intervenir entre France Telecom et ces dernières afin de compenser les surcoûts de l'opération 10 chiffres, ce qui ne serait d'ailleurs qu'une simple remise en ordre des responsabilités.

### Texte de la réponse

L'évolution de la numérotation téléphonique a été décidée par le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en avril 1994, dans un souci d'intérêt général. En effet, la numérotation à 10 chiffres permettra d'une part d'anticiper la demande de nouveaux numéros qui s'accroît sans cesse et de faire face au développement très rapide des télécommunications, ainsi que d'harmoniser les principes de numérotation en France avec les directives européennes et les recommandations internationales. D'autre part, la numérotation à 10 chiffres permettra l'ouverture à la concurrence du marché des télécommunications, prévue au 1<sup>er</sup> janvier 1998, ce qui bénéficiera très directement aux utilisateurs par une diversification du service et une baisse des coûts. Une large consultation publique a précédé la décision d'adoption d'un plan de numérotation à 10 chiffres, et la direction générale des postes et télécommunications (DGPT) a présidé un comité de suivi chargé de veiller au bon déroulement de la mise en place. Il était composé de représentants des utilisateurs tels que l'AFUTT, le CIGREF et les offices interconsulaires, ainsi que de représentants des installateurs (FICOME), des constructeurs (SIT) et de France Telecom. Pour ce qui est plus particulièrement des téléalarmes, une concertation spécifique a eu lieu avec des représentants des professions concernées afin de trouver les moyens les plus opportuns pour minimiser l'impact du plan et pour faciliter sa mise en œuvre. C'est ainsi que la numérotation à 8 chiffres sera maintenue jusqu'en décembre 1997 au sein d'une même zone géographique de numérotation. Le ministère a confié à France Telecom la mise en œuvre de cette opération dans le cadre de ses missions d'opérateur public et, à ce titre, France Telecom a procédé à des investissements importants liés, d'une part, à l'adaptation du réseau public pour le passage à la numérotation à 10 chiffres et, d'autre part, à l'information des partenaires, des professionnels, des entreprises et du grand

public. Par ailleurs le code des postes et telecommunications (art. D 447) et le contrat France Telecom (art. 11) stipulent que, en cas d'evolution necessaire du reseau public, les adaptations liees a cette evolution sont a la charge des proprietaires des installations terminales. Les dispositions correspondantes relevent du contrat prive entre les utilisateurs et les installateurs admis. Le Gouvernement a enfin decide diverses mesures fiscales qui permettent d'accelerer l'amortissement des couts engages par les proprietaires d'installations, a cette occasion. Dans ce contexte, il n'a pas ete juge opportun de compenser directement ces frais par une subvention.

## Données clés

**Auteur :** [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44232

**Rubrique :** Telephone

**Ministère interrogé :** télécommunications et espace

**Ministère attributaire :** télécommunications et espace

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 octobre 1996, page 5496

**Réponse publiée le :** 30 décembre 1996, page 6907